ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA CINQUIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL
28 avril 1999 *

Dans l'affaire T-11/99 R,

Firma Léon Van Parys NV, société de droit belge, établie à Antwerpen (Belgique),

Pacific Fruit Company NV, société de droit belge, établie à Antwerpen,

Pacific Fruchtimport GmbH, société de droit allemand, établie à Hambourg (Allemagne),

Pacific Fruit Company Italy SpA, société de droit italien, établie à Rome,

représentées par M^es^ Philippe Vlaemminck, Lode Van Den Hende et Julien Holmens, avocats au barreau de Gand, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^es^ Loesch et Wolter, 11, rue Goethe,

parties requérantes,

contre

* Langue de procédure: le néerlandais.

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hubert van Vliet, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

soutenue par

Royaume d'Espagne, représenté par M^me^ Rosario Silva de Lapuerta, abogado del Estado, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard Emmanuel Servais,

et

République française, représentée par M^me^ Kareen Rispal-Bellanger, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 8 B, boulevard Joseph II,

parties intervenantes,

ayant pour objet une demande, introduite en vertu des articles 185 et 186 du traité CE, visant à obtenir que le Tribunal permette aux requérantes — ou ordonne à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre — d'importer en 1999 une quantité de bananes correspondant à la moyenne des quantités introduites par elles dans la Communauté européenne durant les années 1994-1996 et dédouanées dans la Communauté européenne à l'aide d'un certificat d'importation soit par les requérantes elles-mêmes, soit par un autre titulaire de certificat ou qu'il prescrive toute autre mesure provisoire qu'il estimera appropriée,

LE PRÉSIDENT DE LA CINQUIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique

1 Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1, ci-après « règlement n° 404/93 »), a mis en place, à partir du 1er juillet 1993, un régime commun d'importation de bananes qui s'est substitué aux différents régimes nationaux.

2 L'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 404/93, placé sous le titre IV relatif au régime des échanges avec les pays tiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay (JO L 349, p. 105), prévoyait qu'un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes (poids net) serait ouvert pour chaque année, à partir de l'année 1995, pour les importations des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP.

3 L'article 19, paragraphe 1, opérait une répartition du contingent tarifaire, l'ouvrant à concurrence de 66,5 % à la catégorie des opérateurs qui avaient commercialisé des bananes pays tiers et/ou des bananes non traditionnelles ACP (catégorie A), 30 % à la catégorie des opérateurs qui avaient commercialisé des bananes communautaires et/ou des bananes traditionnelles ACP (catégorie B) et 3,5 % à la catégorie des opérateurs établis dans la Communauté qui avaient commencé à commercialiser des bananes autres que les bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP à partir de 1992 (catégorie C).

4 Le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 142, p. 6, ci-après «règlement n° 1442/93»), définissait, notamment, les critères de détermination des types d'opérateurs des catégories A et B qui pouvaient présenter des demandes de certificats d'importation, selon l'activité que ces opérateurs avaient exercée au cours de la période de référence. Les quantités commercialisées par les opérateurs retenus étaient ensuite affectées d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'importance de la fonction économique assumée et des risques commerciaux encourus.

5 Ce régime d'importation a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à la suite de plaintes déposées par certains pays tiers.

6 Après que l'organe de règlement des différends de l'OMC eut déclaré incompatibles avec les règles de l'OMC certains aspects dudit régime d'importation de bananes dans la Communauté, le règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 404/93 (JO L 210, p. 28, ci-après «règlement n° 1637/98»), ainsi que le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 293, p. 32, ci-après «règlement n° 2362/98» ou «règlement attaqué»), ont été adoptés afin, notamment, de supprimer ces incompatibilités.

7 Ainsi, en particulier, la répartition du contingent entre trois catégories différentes d'opérateurs a été supprimée, le règlement n° 2362/98 prévoyant une simple répartition entre «opérateurs traditionnels» et «opérateurs nouveaux», tels que définis par ce règlement. La subdivision des opérateurs des catégories A et B selon les types d'activités qu'ils exerçaient sur le marché a également été supprimée.

8 L'article 3, premier alinéa, du règlement n° 2362/98 prévoit, notamment:

«Aux fins du présent règlement, on entend par 'opérateur traditionnel' l'agent économique, établi dans la Communauté pendant la période qui détermine sa quantité de référence, ainsi que lors de son enregistrement en application de l'article 5, qui, pour son propre compte, a importé effectivement pendant une période de référence une quantité minimale de bananes originaires des États tiers et/ou des États ACP en vue d'une mise en vente ultérieure sur le marché communautaire.»

9 Le règlement n° 2362/98 arrête également, entre autre, les dispositions applicables pour l'enregistrement des opérateurs, spécifie les vérifications et les contrôles qui incombent aux autorités nationales compétentes et précise les conséquences à tirer du manquement à certaines obligations. Par ailleurs, il maintient les instruments de gestion périodique créés par le règlement n° 1442/93, tout en adaptant les modalités que ce dernier définissait dans une mesure nécessaire et précise toutes les communications nécessaires entre les opérateurs, les États membres et la Commission pour l'application du règlement. Il définit, enfin, certaines mesures transitoires permettant aux États membres et à la Commission de réunir tous les éléments nécessaires en vue d'assurer l'utilisation des certificats d'importation dès le 1er janvier 1999.

Faits et procédure

10 Les parties requérantes font partie du groupe Noboa, une entreprise familiale d'origine équatorienne. Leur principale activité consiste à importer des bananes équatoriennes dans la Communauté européenne.

11 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 15 janvier 1999, elles ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement n° 2362/98.

12 Par acte séparé, déposé au greffe le 29 janvier 1999, les requérantes ont introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité CE, la présente demande en référé visant à obtenir que le Tribunal permette aux requérantes — ou ordonne à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre — d'importer en 1999 une quantité de bananes correspondant à la moyenne des quantités introduites par elles dans la Communauté européenne durant les années 1994-1996 et dédouanées dans la Communauté européenne à l'aide d'un certificat d'importation soit par les requérantes elles-mêmes, soit par un autre titulaire de certificat ou qu'il prescrive toute autre mesure provisoire qu'il estimera appropriée.

13 La Commission a présenté ses observations écrites par acte déposé au greffe le 15 février 1999.

14 Par requêtes déposées au greffe les 8 et 10 février 1999, le royaume d'Espagne et la République française ont respectivement demandé à intervenir dans la présente procédure au soutien des conclusions de la Commission.

15 Par acte déposé au greffe le 11 février 1999, les requérantes ont invité le Tribunal, en application des articles 5, paragraphe 4, et 17, paragraphe 4, des instructions

au greffier du Tribunal, à ne pas faire état, dans la version publiée de l'arrêt ni dans tout autre document auquel le public pourrait avoir accès, des quantités mentionnées au point 55 de leur demande en référé, au point 44 de leur requête, ainsi que dans les annexes 2 et 3 à cette dernière. Elles ont également invité le Tribunal à imposer à la Commission et aux États membres intervenants de réserver un traitement confidentiel auxdites données.

16 Par acte déposé au greffe le 24 février 1999, la Commission a pris position sur cette dernière demande.

17 Les parties principales et les gouvernements intervenants ont été entendus en leurs observations orales lors de l'audience du 15 mars 1999.

18 La présente demande de mesures provisoires a, en vertu des dispositions de l'article 106, deuxième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal, été attribuée au président de la cinquième chambre.

Sur la demande tendant à la non-divulgation de certaines données

19 La Commission souligne que les requérantes n'ont pas introduit de demande au sens de l'article 116, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de procédure du Tribunal. Elle invite, en conséquence, le juge des référés à rejeter leur demande tendant à ce qu'il lui soit imposé, ainsi qu'aux États membres intervenants, de ne pas rendre publiques les quantités de référence précises de la première requérante figurant dans leurs écritures. En revanche, elle ne s'oppose pas à ce que la présente ordonnance ne mentionne pas ces chiffres. Elle propose, toutefois, au Tribunal de faire apparaître l'évolution de ces quantités en pourcentage.

20 La demande des requérantes invitant le juge des référés à ne pas faire mention, dans la présente ordonnance, des chiffres dont elles requièrent le traitement confidentiel peut être accueillie, leur publication n'étant pas indispensable.

21 En revanche, la demande des requérantes invitant le juge des référés à imposer à la Commission et aux États membres intervenants un traitement confidentiel des mêmes chiffres ne saurait être accueillie.

22 En effet, l'article 5, paragraphe 3, troisième alinéa, des instructions au greffier prévoit qu'une personne tierce à la présente procédure, privée ou publique, ne peut accéder au dossier de l'affaire ou aux pièces de procédure sans autorisation expresse du président, les parties entendues, cette autorisation ne pouvant être accordée que sur demande écrite et devant être accompagnée d'une justification détaillée de l'intérêt légitime à consulter le dossier. En outre, selon les règles qui gouvernent le traitement des affaires devant le Tribunal, les parties bénéficient d'une protection contre l'usage inapproprié des pièces de procédure. Dès lors, les parties à une affaire n'ont le droit d'utiliser les actes de procédure d'autres parties qu'aux fins de la défense de leur propre cause (arrêt du Tribunal du 17 juin 1998, Svenska Journalistförbundet/Conseil, T-174/95, Rec. p. II-2289, points 135 et 137). Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande des requérantes, le traitement confidentiel qu'elles exigent étant déjà assuré à suffisance.

23 D'autre part, l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement n° 2362/98 prévoit, notamment, que la Commission peut communiquer aux États membres la liste des opérateurs qui ont introduit une demande d'enregistrement ou de reconduction d'enregistrement ainsi que, en cas de reconduction, le numéro des certificats et, le cas échéant, des extraits utilisés et délivrés, afin de détecter ou de prévenir des déclarations abusives des opérateurs. Elle peut également prévoir une publication de certains éléments des communications des États membres. Dans ces circonstances, il ne serait pas approprié de faire droit à la demande des requérantes, dans la mesure où cela pourrait nuire à la gestion effective de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane par la Commission.

Sur la demande en référé

24 En vertu des dispositions combinées des articles 185 et 186 du traité et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), tel que modifié par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les mesures provisoires nécessaires.

25 L'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi des mesures auxquelles elles concluent. Les mesures demandées doivent en outre être provisoires en ce sens qu'elles ne préjugent pas les points de droit ou de fait en litige ni ne neutralisent par avance les conséquences de la décision à rendre ultérieurement au principal (ordonnance du président du Tribunal du 7 juillet 1998, Van den Bergh Foods/Commission, T-65/98 R, Rec. p. II-2641, point 34).

Argumentation des parties

Sur la recevabilité

26 La Commission fait valoir que les requérantes ne sont manifestement ni individuellement ni directement concernées par le règlement n° 2362/98. Or, selon une jurisprudence constante, lorsque le recours au principal est manifestement ou, du moins, très vraisemblablement irrecevable,la demande de mesures provisoires se greffant sur celui-ci doit être déclaré irrecevable (ordonnance du président du Tribunal du 15 mars 1995, Cantine dei colli Berici/Commission, T-6/95 R, Rec. p. II-647, point 26 et suivants).

27 Une telle approche s'impose d'autant plus dans l'hypothèse où un particulier demande l'annulation d'un acte de portée générale, afin d'éviter qu'il puisse, par la voie du référé, obtenir le sursis à l'exécution d'un acte dont il se verrait par la suite refuser l'annulation par le Tribunal, son recours étant déclaré irrecevable lors de son examen au fond (ordonnance du président de la Cour du 27 janvier 1988, Distrivet/Conseil, 376/87 R, Rec. p. 209, point 22).

28 Un règlement qui s'applique à des situations déterminées objectivement et qui produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière abstraite a une portée générale et ne saurait concerner les opérateurs individuellement au sens de l'article 173 du traité. Or, le règlement attaqué concerne tous les opérateurs économiques qui souhaitent importer des bananes dans la Communauté à partir du 1er janvier 1999, quel qu'en soit le pays d'origine, dans le cadre ou non des contingents tarifaires et de la quantité traditionnelle ACP. Il concerne non seulement les opérateurs économiques qui, avant 1999, ont déjà importé des bananes dans la Communauté, mais aussi tous ceux qui, en 1999, veulent importer des bananes pour la première fois.

29 La Commission souligne que des recours ayant pratiquement le même objet, introduits, à tout le moins en partie, par les mêmes requérantes, ont, conformément à cette jurisprudence, antérieurement été déclarés irrecevables (ordonnance de la Cour du 21 juin 1993, Van Parijs e.a./Conseil et Commission, C-257/93, Rec. p. I-3335, point 12, et ordonnance du président de la Cour du 6 juillet 1993, Van Parijs e.a./Conseil et Commission, C-257/93 R, Rec. p. I-3917).

30 Elle rejette, par ailleurs, les différents éléments avancés par les requérantes pour établir la recevabilité de leur recours. Elle souligne, premièrement, que les requérantes n'apportent pas la preuve qu'elles assurent 40 % des importations vers la Communauté de bananes originaires de l'Équateur. Tout en contestant l'exactitude de ces chiffres, elle ajoute que, en tout état de cause, ils établissent simplement que les requérantes importent ensemble environ 8 % de la quantité totale de bananes qui peut être importée chaque année dans la Communauté en bénéficiant d'un droit nul ou réduit du tarif douanier. Les requérantes ne seraient donc que quelques-uns des nombreux importateurs de bananes actifs dans la Communauté. A la différence de la situation en cause dans l'arrêt de la Cour du

16 mai 1991, Extramet Industrie/Conseil (C-358/89, Rec. p. I-2501), les requérantes ne seraient ni les importateurs les plus importants du produit ni des utilisateurs finaux dudit produit.

31 Deuxièmement, le règlement attaqué affecterait la totalité des importateurs de bananes d'Amérique latine et n'affecterait pas les requérantes d'une manière particulière.

32 Troisièmement, le règlement attaqué réserverait une partie du contingent tarifaire aux importations en provenance de l'Équateur. Toutefois, la circonstance que les requérantes importent actuellement une grande proportion des bananes équatoriennes n'implique pas qu'elles se trouvent dans une situation de fait particulière les distinguant des autres importateurs, tous les opérateurs économiques étant autorisés à importer des bananes en provenance de l'Équateur (arrêt du Tribunal du 9 avril 1997, Terres rouges e.a./Commission, T-47/95, Rec. p. II-481, point 47).

33 Quatrièmement, les requérantes ne fourniraient aucune preuve de l'existence réelle d'une spéculation sur les certificats qui découlerait du règlement attaqué. En outre, à supposer que pareille spéculation existe, elle affecterait tous les opérateurs économiques qui ont l'intention d'importer des bananes en provenance d'un ou de plusieurs des quatre pays auxquels une partie du contingent tarifaire a été attribuée. L'ensemble des opérateurs traditionnels ainsi que la totalité des nouveaux arrivés auraient le droit de demander des certificats pour l'importation de bananes originaires de ces quatre pays.

34 L'arrêt de la Cour du 18 mai 1994, Codorniu/Conseil (C-309/89, Rec. p. I-1853), ne présenterait pas d'intérêt en l'espèce, le règlement attaqué ne portant atteinte à aucun droit spécifique des requérantes au sens de cet arrêt.

35 En outre, le règlement attaqué ne concernerait pas directement les requérantes. En effet, il appartient aux États membres d'établir le nombre de certificats d'importation qui seront octroyés à chaque importateur et de les délivrer. Il s'ensuit que seules les décisions des États membres accordant ou refusant lesdits certificats sont susceptibles de concerner directement les requérantes (arrêt Terres rouges e.a./Commission, précité, point 57 et 58).

36 Enfin, la Commission souligne que l'absence éventuelle de voie de recours en droit national ne saurait conduire le Tribunal à dépasser les limites de sa compétence (arrêt du Tribunal du 5 juin 1996, Kahn Scheepvaart/Commission, T-398/94, Rec. p. II-477, point 50).

37 A l'audience, les gouvernements espagnol et français ont fait valoir que le recours est manifestement irrecevable, les requérantes n'étant pas individuellement concernées par le règlement n° 2362/98. La demande en référé devrait, par conséquent, être rejetée.

38 Les requérantes font, en premier lieu, valoir, en substance, que le règlement attaqué produit un certain nombre de conséquences, qui affectent leur position concurrentielle de manière particulièrement grave. Elles se trouveraient donc dans une situation très spécifique et devraient, conformément à la jurisprudence de la Cour, être considérées comme étant directement et individuellement concernées par ledit règlement (arrêts Extramet Industrie/Conseil et Codorniu/Conseil, précités).

39 Elles soulignent que l'Équateur est le principal fournisseur de la Communauté de bananes produites en dehors de celle-ci et qu'elles assurent ensemble 40 % environ de l'ensemble des importations desdites bananes.

40 Or, le système de répartition des certificats d'importation instauré en 1993 aurait eu des conséquences défavorables pour les importateurs de bananes originaires d'Amérique latine, dont les requérantes, conséquences qui perdureraient en dépit de la modification du règlement n° 2362/98.

41 Les requérantes seraient, en outre, affectées de manière très particulière par le système de «quota par pays» imposé à l'Équateur par le règlement n° 2362/98. Ce quota ramènerait les exportations originaires de l'Équateur à 668 120 tonnes, alors qu'elles atteignaient déjà 728 492 tonnes en 1997.

42 La combinaison des quotas par pays et de la méthode d'attribution des certificats d'importation rendrait les requérantes particulièrement vulnérables à la spéculation sur les certificats d'importation. La restriction visant l'Équateur et la spéculation sur les certificats impliqueraient qu'elles ne peuvent utiliser complètement la quantité de référence qui leur est attribuée pour réaliser des importations au départ de l'Équateur.

43 Les requérantes font, en deuxième lieu, valoir qu'elles ne disposent pas d'une autre voie de droit efficace devant le juge national. S'il est exact qu'elles auraient pu contester devant le juge national la communication des autorités nationales les informant de la quantité de référence qui leur a été attribuée pour 1999, en attaquant, en l'occurrence, la décision de l'office belge d'intervention et de restitution devant le Conseil d'État belge, elles soulignent, toutefois, qu'aucun litige véritable ne les oppose aux autorités belges. Il ne saurait, dans ces circonstances, être exclu que la Cour refuse, pour ce motif, de répondre à une éventuelle question préjudicielle. Les requérantes ne voient aucun avantage acceptable à soumettre la procédure au principal à un «détour» devant le juge national. En tout état de cause, le Conseil d'État belge n'aurait pas compétence pour ordonner les mesures provisoires qui seraient utiles aux requérantes.

Sur l'urgence

44 Les requérantes font valoir qu'elles subissent un préjudice grave du fait que l'importation de bananes d'Équateur est entravée de deux manières, en premier lieu parce que ces bananes n'ont pas accès au contingent distinct réservé aux bananes traditionnelles ACP et, en deuxième lieu, en raison des quotas par pays non conformes aux règles du GATT. Elles subissent un préjudice plus important encore du fait du maintien d'un système de certificats d'importation.

45 Elles reconnaissent que le préjudice qu'elles invoquent est essentiellement d'ordre financier. En principe, ce préjudice pourrait donc trouver réparation dans l'octroi de dommages-intérêts. Elles souhaitent néanmoins obtenir les mesures provisoires demandées, craignant ne pas pouvoir obtenir, même dans l'hypothèse où le recours au principal serait accueilli, réparation du préjudice qu'elles invoquent dans le cadre d'une action en indemnité.

46 La Commission fait valoir que la première requérante reconnaît elle-même que, entre 1998 et 1999, sa quantité de référence provisoire a augmenté de 3 %. La quantité de référence qu'elle aurait obtenue n'aurait cessé d'augmenter depuis la mise en place de l'organisation commune des marchés et elle recevrait, en 1999, une quantité plus grande qu'elle n'en a jamais reçue auparavant. Par conséquent, le nouveau régime ne causerait aux requérantes aucun préjudice irréparable. Dans l'ordonnance du 10 décembre 1997, Camar/Commission et Conseil (T-260/97 R, Rec. p. II-2357), le président du Tribunal aurait considéré que, comme les importations de la requérante en l'espèce s'étaient stabilisées, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable. Les quantités de référence des requérantes augmentant fortement, elles ne sauraient, a fortiori, subir un préjudice irréparable.

47 Il résulterait, par ailleurs, d'une jurisprudence constante que les préjudices de nature purement économique ne peuvent pas, en principe, être considérés comme irréparables ou difficilement réparables, dès lors qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

48 Le fait qu'un recours éventuel en indemnité soit voué à l'échec, comme le prétendent les requérantes, constituerait une raison supplémentaire pour conclure au rejet de la demande de mesures provisoires.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité

49 En vertu des dispositions de l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure, une demande de mesures provisoires n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont le Tribunal est saisie. Cette règle n'est pas une simple formalité mais présuppose que le recours au fond, sur lequel se greffe la demande en référé, relève effectivement de la compétence du Tribunal.

50 Selon une jurisprudence constante, le problème de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être examiné dans le cadre d'une procédure en référé sous peine de préjuger le fond de l'affaire. Il peut, néanmoins, s'avérer nécessaire, lorsque, comme en l'espèce, l'irrecevabilité manifeste du recours au principal sur lequel se greffe la demande en référé est soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité d'un tel recours (voir, notamment, ordonnances du président de la Cour Distrivet/Conseil, précitée, point 21, et du 13 juillet 1988, Fédération européenne de la santé animale e.a./Conseil, 160/88 R, Rec. p. 4121, point 22; ordonnances du président du Tribunal Cantine dei colli Berici/Commission, précitée, point 26, et du 22 décembre 1995, Danielsson e.a./Commission, T-219/95 R, Rec. p. II-3051, point 58).

51 A cet égard, il importe, en particulier, d'éviter que les requérantes puissent, par la voie du référé, obtenir le bénéfice de mesures auxquelles elles ne pourraient avoir

droit si leur recours était déclaré irrecevable par le Tribunal lors de son examen au fond (voir ordonnance Distrivet/Conseil, précitée, point 22).

52 Il s'ensuit que, bien que le juge des référés ne soit pas habilité à se prononcer de manière définitive sur la recevabilité du recours au principal, il lui appartient, dans des circonstances comme celles de l'espèce, de vérifier que, à tout le moins, les requérantes ont établi l'existence de certains éléments qui permettraient au Tribunal de considérer que le recours au principal est effectivement recevable.

53 A cet égard, il doit être observé que les éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité du recours semblent faire défaut.

54 L'article 173, quatrième alinéa, du traité confère aux particuliers le droit d'attaquer toute décision qui, bien que prise sous l'apparence d'un règlement, les concerne directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est, notamment, d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut changer la nature d'un acte (voir arrêt Terres rouges e.a./Commission, précité, point 39).

55 Or, le règlement n° 2362/98 ne semble présenter, à première vue, aucun élément permettant de le qualifier de décision prise sous l'apparence d'un règlement. Il est rédigé en des termes généraux et abstraits et applicable dans tous les États membres, sans qu'il soit aucunement tenu compte de la situation d'importateurs individuels. Son objet est de définir les modalités d'application du règlement

n° 404/93, tel que modifié par le règlement n° 1637/98, en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté.

56 Il est vrai qu'il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, les dispositions d'un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés puissent concerner individuellement certains d'entre eux (arrêts Extramet Industrie/Conseil, précité, point 13, et Codorniu/Conseil, précité, point 19). Toutefois, les requérantes ont admis lors de l'audience que le problème essentiel est que l'organisation commune des marchés de la banane instaurée en 1993 a créé des conditions de concurrence défavorables pour les entreprises du groupe et que ces conditions subsistent même après les modifications apportées à cette organisation en 1998. Elles n'ont pas invoqué d'éléments permettant de conclure que des circonstances particulières, au sens de la jurisprudence citée ci-dessus, existaient en l'espèce.

57 A cet égard, il convient de rappeler que la possibilité de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels s'applique une mesure n'implique nullement que ces sujets doivent être considérés comme étant individuellement concernés par cette mesure (arrêt Terres rouges e.a./Commission, précité, point 44). A fortiori, les requérantes ne sauraient établir qu'elles sont individuellement concernées par le règlement n° 2362/98, l'ensemble des opérateurs traditionnels ainsi que les nouveaux arrivés qui souhaitent développer des activités commerciales dans le secteur en question et qui remplissent les conditions requises ayant tous le droit de demander des certificats pour l'importation de bananes originaires des quatre pays auxquels une partie du contingent tarifaire a été attribuée.

58 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le règlement attaqué concerne directement les requérantes, il n'est pas possible, en l'espèce, au juge des référés de considérer, à première vue, que le règlement n° 2362/98 concerne les requérantes individuellement et qu'elles sont donc recevables à en demander l'annulation en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

Sur l'urgence

59 Le juge des référés n'étant pas appelé à trancher définitivement la question de la recevabilité du recours, il convient de vérifier, en outre, que les conditions requises pour l'octroi de mesures provisoires sont remplies, à commencer par la condition relative à l'urgence.

60 Selon une jurisprudence constante, la condition de l'*urgence* doit être appréciée en examinant si, avant que n'intervienne une décision du Tribunal sur le fond, les requérantes risquent de subir des dommages graves et irréversibles qui ne pourraient pas être réparés par l'arrêt à intervenir sur le recours au principal. Les préjudices de nature purement économique ne peuvent pas, en principe, être considérés comme irréparables ou difficilement réparables, dès lors qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (voir, notamment, ordonnance Camar/Commission et Conseil, précitée, point 42).

61 Il ressort clairement du dossier que la condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable n'est pas remplie. En effet, les requérantes admettent elles-mêmes que le préjudice qu'elles invoquent est d'ordre purement financier.

62 En outre, les requérantes n'ont pas fourni d'éléments permettant d'établir, à première vue, que le préjudice invoqué serait de nature à menacer leur survie ou à leur causer des dommages graves et irréversibles et que, par conséquent, il ne pourrait être intégralement réparé au cas où le recours au fond serait accueilli (voir ordonnance Cantine dei colli Berici/Commission, précitée, point 31). Au contraire, elles ont reconnu dans leur demande en référé que la quantité de bananes pour lesquelles des certificats avaient été octroyés à la première requérante a augmenté en 1999 de 3 % par rapport à 1998. Elles ont également, affirmé, à l'audience, que l'augmentation, entre 1998 et 1999, du nombre de certificats octroyés au groupe Noboa avait atteint 10 %.

63 Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant, en droit, l'octroi des mesures provisoires sollicitées ne sont pas satisfaites et que, par conséquent, la demande doit, en tout état de cause, être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA CINQUIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL

ordonne:

1) **La demande en référé est rejetée.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

J. D. Cooke